

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 11 mars 2024

Membres en exercice : 8 Date de la convocation: 07/03/2024
L'an deux mille vingt-quatre et le onze mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 6 **Présents :** Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Gilles ROBERT

Votants : 7

Pour : 7 **Représentés:** Joël MENE par Benoît MENE

Contre : 0 **Excusés:**

Abstentions : 0 **Absents:** Julien AUDIER -SORIA

Secrétaire de séance: Frédérique LATOUR

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 15/03/2024
et publié ou notifié
le 19/03/2024

Objet: Réhabilitation logements communaux - demande subvention AIT programme 2024 - DE_003_2024

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de réhabiliter plusieurs logements communaux afin de mettre aux normes et afin de réaliser des économies d'énergies.

Le montant total des travaux s'élève à 62 808.42 euros HT.

A ce titre il est indispensable de bénéficier d'une subvention la plus élevée possible au titre de l'AIT (Aide aux communes) 2024.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, les Conseillers municipaux, à l'unanimité autorisent la demande de subvention évoquée au titre de l'AIT, programmation 2024, suivant le plan de financement suivant :

| | | |
|--|-------------|-------------------|
| Montant des travaux H.T. | 68 808.42 € | |
| Subvention AIT demandée | | 30 000.00 € (50%) |
| Fonds propres en fonction des subventions obtenues | | 32 808.42 € (50%) |

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme.

LE SECRETAIRE

Le Maire,
Patrick LECROQ



Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/03/2024
066-216602235-20240311-DE_003_2024-DE